

1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de chaque cours suivi et le relevé officiel des résultats obtenus;

2° une preuve de l'obtention de son diplôme;

3° une attestation de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a délivré le diplôme de sa participation aux stages et aux travaux pratiques et de leur réussite;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail.

6. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français.

7. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 5 à un comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter un stage avec succès, ou de faire les deux à la fois.

8. À la première réunion qui suit la date de réception d'une recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, par la même occasion, indiquer au candidat les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

9. Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de refuser l'équivalence demandée peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire, exposant les motifs qui la justifient, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 30 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité, formé par le Bureau, en application du paragraphe 2° de l'arti-

cle 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres du Bureau ou du comité visé à l'article 7. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de cette réunion.

10. Le présent règlement remplace le Règlement concernant les normes d'équivalence de diplômes pour la délivrance d'un permis (1982, *G.O.* 2, 2603), adopté le 27 novembre 1981 par la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec.

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 2.02 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au Bureau de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49539

Projet de règlement

Loi sur police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Services policiers — Services que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer l'annexe G de la Loi sur la police conformément à l'article 353.12 de cette loi. L'annexe G énumère les différents services qu'un corps de police doit fournir selon le niveau qui lui est applicable en fonction de la population à desservir. Il est proposé de prendre un tel règlement afin de mieux tenir compte des besoins spécifiques de la population à desservir et d'améliorer l'efficacité des corps de police ainsi que la coordination des services qu'ils assurent selon le niveau de compétence qui leur est applicable.

À ce jour, ce dossier n'aura aucun impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sophie Cayouette, Direction de l'organisation et des pratiques policières, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 644-3461 ou par télécopieur au numéro 418 646-3564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 81)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir les services policiers du niveau qui leur est applicable selon les articles 70 et 71 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), tels qu'énoncés dans le chapitre suivant. De plus, la Sûreté du Québec fournit les services de niveaux supérieurs à ceux qui doivent être fournis par les corps de police municipaux ainsi que ceux de niveau 6.

CHAPITRE II SERVICES POLICIERS PAR NIVEAU

2. Le niveau 1 (population de moins de 100 000 habitants) comprend les services suivants :

1^o Gendarmerie

a) patrouille 24 heures ;

b) réponse à toute demande d'aide d'un citoyen, répartition et prise en charge de celle-ci dans un délai raisonnable ;

c) sécurité routière ;

d) application de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V1.2) et surveillance des sentiers de véhicules tout terrain et de motoneiges ;

e) sécurité nautique des plaisanciers circulant sur un plan d'eau ;

f) transport de prévenus ;

g) délit de fuite ;

h) programmes de prévention ;

i) protection d'une scène de crime ;

j) capacité d'endigement.

2^o Enquêtes

Sous réserve des obligations prévues aux autres niveaux de service, les infractions criminelles ou pénales relevant de la compétence respective des corps de police sont notamment les suivantes :

a) enlèvement ;

b) agression sexuelle ;

c) infractions d'ordre sexuel ;

d) pornographie juvénile lorsqu'il y a flagrant délit ;

e) voies de fait ;

f) accident de travail mortel, en collaboration avec la Sûreté du Québec ;

g) vol qualifié ;

h) taxage ;

i) extorsion de personnes vulnérables ou en situation de dépendance face à leur entourage;

j) introduction par effraction;

k) incendie;

l) vol de véhicules;

m) production, trafic et possession de drogues illicites au niveau local ou de rue;

n) prostitution de rue;

o) fraude par chèque, carte de crédit ou carte de débit;

p) escroquerie, faux semblant, fausse déclaration;

q) vol simple et recel;

r) biens infractionnels;

s) accident de véhicule;

t) méfait;

u) infraction criminelle causant la mort ou des lésions corporelles menaçant la vie, commise lors de la conduite d'un véhicule, en collaboration avec la Sûreté du Québec;

v) conduite dangereuse;

w) capacité de conduite affaiblie;

x) crime relié aux gangs de rue;

y) objet suspect ou appel à la bombe, si négatif;

z) armes et découverte d'explosifs;

aa) utilisation de monnaie contrefaite;

bb) décès survenu dans des circonstances obscures;

cc) décès ou lésions corporelles menaçant la vie d'un enfant de moins de trois ans en collaboration avec la Sûreté du Québec;

dd) disparition;

ee) fugue.

3^o Mesures d'urgence

a) contrôle de foule pacifique;

b) assistance policière lors de sauvetage;

c) assistance policière lors de recherche en forêt;

d) assistance policière lors de sinistre.

4^o Services de soutien

a) recherche d'empreintes par poudrage et photographie sur une scène de crime;

b) production et mise en commun du renseignement criminel tactique et opérationnel relatif à des personnes, des groupes ou des phénomènes touchant leur territoire;

c) contribution significative aux activités d'échange de renseignements criminels entre les corps de police et avec les organismes chargés de l'application de la loi;

d) gestion des sources humaines d'information;

e) contribution, dans les délais prévus au Guide de pratiques policières, au Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC), à la banque de données québécoise de renseignement criminel et à la banque d'empreintes digitales de la Sûreté du Québec;

f) détention;

g) garde des pièces à conviction;

h) liaison judiciaire;

i) prélèvement d'une substance corporelle aux fins d'analyse génétique;

j) gestion des mandats et localisation des individus;

k) gestion des dossiers de police;

l) affaires publiques;

m) alimentation et interrogation du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ);

n) affaires internes;

o) moniteur pour l'utilisation d'équipements et de la force;

p) technicien qualifié d'alcootest;

q) bertillonnage;

r) collecte de renseignements pour l'enregistrement des délinquants sexuels visés par la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (L.C. 2004, c. 10);

s) intervention dynamique à risque faible;

t) alimentation de la banque de données québécoise sur les armes à feu récupérées.

3. Le niveau 2 (population de 100 000 à 199 999 habitants ou moins si elle fait partie d'une des municipalités visées à l'article 71 de la loi) comprend, en sus des services de niveau 1, les services suivants :

1° Enquêtes

a) meurtre avec arrestation imminente;

b) négligence criminelle ayant causé la mort;

c) tentative de meurtre;

d) accident de travail mortel;

e) vol qualifié dans les institutions financières et les transporteurs de biens de valeur;

f) incendie mortel;

g) incendies en série;

h) incendie majeur d'édifices commerciaux, industriels, institutionnels, gouvernementaux et communautaires;

i) fraude commerciale et immobilière;

j) loterie illégale;

k) infraction criminelle causant la mort ou des lésions corporelles menaçant la vie, commise lors de la conduite d'un véhicule;

l) production, trafic et possession de drogues illicites visant les fournisseurs des revendeurs locaux ou de rue;

m) vol de cargaison;

n) infraction criminelle commise par un réseau;

o) tenir une maison de jeu ou de pari et tricher au jeu;

p) infractions relatives à la monnaie.

2° Mesures d'urgence

a) contrôle de foule avec risque d'agitation.

3° Services de soutien

a) technicien en scène de crime et en identité judiciaire;

b) technicien en scène d'incendie;

c) reconstitutionniste de scène de collision;

d) identification de véhicules;

e) conception d'un portrait-robot par ordinateur;

f) production et mise en commun du renseignement criminel stratégique relatif à des personnes, des groupes ou des phénomènes touchant leur territoire.

4. Le niveau 3 (population de 200 000 à 499 999 habitants) comprend, en sus des services des niveaux 1 et 2, les services suivants :

1° Enquêtes

a) meurtre;

b) enlèvement avec risques pour la vie;

c) extorsion;

d) accident d'aéronef mortel;

e) produits de la criminalité;

f) production, trafic et possession de drogues illicites visant des fournisseurs de niveau supérieur;

g) gangstérisme pour les délits du niveau de service applicable;

h) infraction criminelle commise par des organisations criminelles opérant sur une base interrégionale, en collaboration avec la Sûreté du Québec;

i) pornographie juvénile;

j) proxénétisme;

k) maison de débauche;

l) événement impliquant un corps de police, à la demande du ministre;

m) méfait ou vol concernant des données informatiques;

n) vol, usage illégal ou possession d'explosifs sans excuse légitime;

o) décès ou lésions corporelles menaçant la vie d'un enfant de moins de trois ans.

2° Mesures d'urgence

a) intervention impliquant une personne barricadée et armée sans coup de feu et sans otage.

3° Services de soutien

a) filature ;

b) extraction de banques de données informatiques ;

c) infiltration ;

d) analyse de déclaration pure ;

e) équipe cynophile en matière de drogue, protection et pistage ;

f) groupe d'intervention ;

g) intervention à risque modéré ;

h) assurer le retour au Québec d'un individu ayant contrevenu à une décision ou à une ordonnance de la Commission d'examen des troubles mentaux.

5. Le niveau 4 (population de 500 000 à 999 999 habitants) comprend, en sus des services des niveaux 1, 2 et 3, les services suivants :

1° Enquêtes

a) meurtre ou tentative de meurtre commis par des organisations criminelles opérant sur une base interrégionale, en collaboration avec la Sûreté du Québec.

2° Mesures d'urgence

a) contrôle de foule avec risque élevé d'agitation, de débordement et d'émeute, en partenariat avec la Sûreté du Québec ;

b) intervention impliquant une personne barricadée et armée avec coup de feu.

3° Services de soutien

a) surveillance électronique ;

b) intervention à risque élevé ;

c) groupe tactique d'intervention.

6. Le niveau 5 (population de 1 000 000 habitants ou plus) comprend, en sus des services des niveaux 1, 2, 3 et 4, les services suivants :

1° Gendarmerie

a) sécurité nautique des plaisanciers circulant sur le fleuve Saint-Laurent.

2° Enquêtes

a) gestion d'événements terroristes ;

b) importation et exportation de drogues, en collaboration avec la Sûreté du Québec ;

c) trafic d'armes et d'explosifs ;

d) enlèvement dont la victime est emmenée à l'extérieur du Québec ;

e) gageure et bookmaking ;

f) infraction criminelle commise par un réseau opérant sur une base interrégionale ;

g) corruption de fonctionnaires judiciaires ou municipaux ;

h) fraude commerciale et immobilière commise par une personne ou une entité visée par la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (L.C. 2000, c. 17) et ses règlements d'application.

3° Mesures d'urgence

a) intervention hélicoptérée ;

b) contrôle de foule avec risque élevé d'agitation, de débordement et d'émeute ;

c) intervention lors d'une prise d'otage ou impliquant un tireur actif.

4° Services de soutien

a) plongée sous-marine ;

b) désamorçage et manipulation d'explosifs impliquant le recours aux techniciens d'explosifs ;

c) infiltration des plus hautes sphères de la hiérarchie criminelle ;

d) polygraphie et hypnose ;

e) équipe cynophile en matière d'explosifs ;

f) renseignement de sécurité opérationnelle ;

g) évaluation et protection des collaborateurs de justice;

h) support aux interrogatoires vidéo;

i) utilisation d'agent civil d'infiltration.

7. Le niveau 6 qui établit la compétence de la Sûreté du Québec comprend, en sus des services des niveaux 1, 2, 3, 4 et 5, les services suivants :

1^o Enquêtes

a) coordination des enquêtes lors d'événements hors du commun;

b) coordination des enquêtes de meurtres et d'agressions commis par un prédateur;

c) coordination policière de la lutte contre le crime organisé;

d) crime touchant les revenus de l'État, sa sécurité ou son intégrité;

e) coordination des enquêtes d'incendies en série sur une base interrégionale;

f) infraction criminelle commise par un réseau ayant des ramifications à l'extérieur du Québec;

g) malversation;

h) transaction mobilière frauduleuse;

i) crime à l'intérieur des établissements de détention provinciaux et fédéraux;

j) cybersurveillance;

k) entraide judiciaire internationale.

2^o Mesures d'urgence

a) coordination du rétablissement et du maintien de l'ordre lors de situations d'urgence ou de désordre social d'envergure provinciale.

3^o Services de soutien

a) protection des personnalités internationales;

b) protection de l'Assemblée nationale;

c) enquête et renseignement en matière de sécurité de l'État;

d) atteinte à la sécurité et à l'intégrité des réseaux informatiques du gouvernement;

e) coordination du SALVAC;

f) profilage criminel;

g) portraitiste;

h) identité judiciaire spécialisée;

i) banque centrale d'empreintes digitales;

j) liaison avec Interpol;

k) gestion du CRPQ;

l) unité d'urgence permanente;

m) coordination et enregistrement de renseignements au Registre national des délinquants sexuels.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49513